

20 questions/ réponses

sur la **fiscalité** de la **famille**



2013

Table des matières

Introduction	3
1. Quels sont les différents régimes matrimoniaux au Québec ?	4-5
2. Régimes matrimoniaux : que faut-il savoir avant de s'engager ?	6-7
3. La convention de vie commune : quand la rédiger ? Quel en est l'intérêt ? Que peut-on y inclure ?.....	8-9
4. En cas de divorce, comment les régimes enregistrés sont-ils partagés ?	10-11
5. Comment une résidence principale est-elle considérée par l'impôt ?	12
6. Que se passe-t-il au divorce quand la résidence familiale était la propriété de l'un des conjoints avant le mariage ?.....	13-14
7. Est-ce qu'une résidence habitée par une personne de la famille d'un client peut se qualifier comme résidence principale ?.....	15
8. Que peuvent faire les enfants majeurs pour réduire leurs frais médicaux ?	16
9. Quels ennuis fiscaux peuvent découler d'une fusion de comptes REER ?	17-18
10. Quel est l'impact sur le décaissement d'un FERR lorsqu'un des conjoints est plus jeune ?.....	19-20
11. Comment profiter d'un crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ?	21-22
12. Si un propriétaire va vivre dans un CHSLD, sa résidence est-elle toujours admissible à l'exemption pour résidence principale ?	23
13. Quels avantages et quels inconvénients y a-t-il à contribuer à la retraite de son conjoint de fait ?.....	24-25
14. À quoi doit-on faire attention lors de la désignation du bénéficiaire d'une rente ou d'une assurance ?.....	26
15. Qu'est-ce qu'un jugement de séparation de corps ? À quoi cela sert-il ?	27-28
16. Qui a droit à la pension alimentaire ? Les enfants ? L'époux ou l'épouse ? Que se passe-t-il quand l'enfant du couple est majeur ?	29-30
17. Est-il possible d'être bigame sur le plan fiscal ?.....	31-32
18. Quels éléments de la retraite sont compris dans le patrimoine familial ? Que doit-on partager ?	33-34
19. Partage de la retraite entre conjoints de faits. En cas de décès, que se passe-t-il au niveau provincial et au niveau fédéral ?	35-36
20. Un client québécois se marie au Québec, mais divorce dans une autre province ou un autre pays. Quelle loi prévaut ?	37
Conclusion	38

Introduction

Naissances, mariages et ruptures sont des événements qui font partie de la vie de vos clients et qui touchent leur planification financière. Lorsqu'ils surviennent, un client peut se laisser emporter par ses émotions. En tant que conseiller, votre rôle est de l'aider à garder les deux pieds sur terre.

De plus, il est facile de se perdre dans la jungle des différents statuts et régimes matrimoniaux. Qu'est-ce que ça change d'être conjoint de fait ? Qui a droit à la pension alimentaire pour conjoint ? Beaucoup de mythes sur ces sujets continuent d'être véhiculés. Il faut donc bien connaître ses notions de base pour éviter de diriger le client vers le mauvais tournant.

D'autres moments de la vie sont tout aussi importants, et ce, même s'ils ne sont pas nécessairement aussi heureux qu'un mariage. Ainsi, que se passe-t-il avec la résidence principale d'un client qui quitte son domicile pour aller habiter un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ? Ou, si on décide de garder son parent âgé à la maison, comment peut-on profiter du crédit d'impôt pour maintien à domicile ?

Pour vous aider, *Finance et Investissement* a répertorié dans ce document 20 questions sur la fiscalité et le droit de la famille. De la résidence principale, au patrimoine familial en passant par la bigamie fiscale, nos journalistes ont tenté de répondre à tous les genres de question, qu'elles soient simples ou complexes.

Ce document est à jour au 10 septembre 2013.

Journalistes :

Stéphanie Ferrère

Léonie Laflamme-Savoie

Guillaume Poulin-Goyer

1

Quels sont les différents régimes matrimoniaux au Québec ?

Il existe trois types de régimes matrimoniaux au Québec : la séparation de biens, la société d'acquêts et la communauté de biens (beaucoup plus rare de nos jours).

Ces régimes doivent être établis devant un notaire. « Quel que soit le régime matrimonial des époux, des exceptions existent en ce qui concerne la résidence familiale et les dettes contractées pour les besoins de la famille », rappelle le site www.educaloi.qc.ca.

« Au Québec, le patrimoine familial est un impératif de la loi. Les couples sont sujets au patrimoine familial, qu'ils le veulent ou non. On ne peut pas y déroger, on ne peut pas y renoncer. Cela comprend les résidences de la famille, les meubles qui garnissent et qui ornent ces résidences, les véhicules qui servent au déplacement de la famille et ainsi que les droits accumulés durant le mariage dans un régime de retraite comme le REER ou les fonds de pension, mais aussi auprès de la Régie des rentes du Québec », explique Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan.

Quel que soit le régime matrimonial, le patrimoine familial s'appliquera d'abord, puis, pour les autres biens du couple, le régime matrimonial.

Sous le régime de la séparation de biens, chaque époux est indépendant. Les deux personnes ont chacune leur patrimoine ainsi que leurs dettes, et elles en sont chacune responsables.

Lorsqu'ils souhaitent mettre quelque chose en commun, ils le mettent à leurs deux noms.

En cas de divorce, le couple devra partager le patrimoine familial. Ce qui reste alors dans le régime matrimonial, ce sont notamment les placements, les immeubles à revenus, les entreprises...

« Le régime de la société d'acquêts est identique à celui de la séparation de biens pendant le mariage, c'est-à-dire que lorsque tout va bien, c'est un régime séparatiste. Toutefois, à la différence de la séparation de biens, au jour de la dissolution du mariage, donc au divorce, à la séparation de corps ou au décès de l'un des époux, on calcule l'actif de chacun et on partage la valeur accumulée par le couple à 50 %-50 % », précise Danielle Beausoleil.

Le régime de la société d'acquêts est le régime matrimonial par défaut au Québec depuis le 1^{er} juillet 1970. Auparavant, c'était celui de la communauté de biens. Les époux qui n'avaient alors pas choisi de régime matrimonial dans un contrat de mariage notarié étaient automatiquement assujettis au régime de la communauté de biens.

SUITE EN PAGE 5

1

On peut encore opter pour ce type de régime dans un contrat de mariage notarié. Les pouvoirs du mari et de la femme sont alors différents. Selon www.educaloi.qc.ca : « Le mari peut administrer, utiliser et se départir librement de ses biens propres. Il administre seul les biens communs, mais il a besoin du concours de son épouse ou de l'autorisation du tribunal pour donner un bien commun de valeur, vendre ou hypothéquer, un immeuble commun, les meubles de la famille ou une entreprise. »

« La femme, quant à elle, peut administrer, utiliser et se départir librement de ses biens propres. Elle administre seule les biens réservés, mais a besoin du concours de son mari ou de l'autorisation du tribunal pour donner un bien réservé, vendre ou hypothéquer un immeuble réservé, les meubles de la famille ou une entreprise. »

Le choix entre les régimes matrimoniaux dépend de la philosophie du couple. Si l'un des deux a l'intention de quitter son emploi, de rester à la maison pour élever les enfants, de travailler moins que l'autre, la société d'acquêts est le régime de protection.

Quel que soit le régime matrimonial, le patrimoine familial s'appliquera d'abord, puis, pour les autres biens du couple, le régime matrimonial.

Lorsque les membres d'un couple sont plus indépendants, qu'on a affaire à deux professionnels, chacun a alors ses activités personnelles. Ils opteront souvent pour le régime de la séparation de biens parce qu'ils veulent protéger leur actif. Ils décideront de mettre en commun ce qu'ils souhaitent partager.

« Je dirais que dans le cas d'un deuxième mariage, la majorité des couples opteront souvent pour la séparation de biens. Les très jeunes couples choisiront plutôt la société d'acquêts, alors que les couples qui ont de 30 à 40 ans devront discuter sérieusement : quelle est leur philosophie et quelle sera leur vie ? Doit-on adapter et moduler les régimes matrimoniaux ? », précise Danielle Beausoleil.

Notons qu'il existe également, et ce, au Québec uniquement, l'union civile. Celle-ci permet à un couple de même sexe ou non, de s'engager à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations que ce type d'union entraîne et qui sont définis dans le *Code civil du Québec*.

Les couples qui ne souhaitent pas s'unir ni par les liens du mariage ni par l'union civile peuvent se déclarer comme conjoints de fait et vivront donc en union libre ou union de fait. Selon le site www.educaloi.qc.ca, ce type d'union est déterminé par le fait que deux personnes non mariées vivent ensemble et se présentent publiquement comme un couple ; ou que deux personnes non mariées vivent ensemble durant un certain temps (une période d'au moins 12 mois au sens des lois fiscales) ; ou que deux personnes non mariées vivent ensemble et ont un enfant ensemble biologique ou adopté (au sens des lois fiscales) ; ou que deux personnes non mariées qui vivent ensemble durant un certain temps (généralement un an) et ont un enfant ensemble (biologique ou adopté).

2

Régimes matrimoniaux : que faut-il savoir avant de s'engager ?

Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan, dit qu'elle invite les couples à venir la rencontrer environ quatre mois avant le mariage, car ils ont des décisions importantes à prendre.

« Par exemple, le futur époux (ou épouse) a un placement de 25 000 \$ qui arrivera à échéance trois mois après le mariage et il entend payer une importante partie de l'hypothèque de leur future maison avec ce montant-là. Si le paiement est fait avant le mariage, cette portion de 25 000 \$ n'est pas partageable dans le patrimoine familial, parce qu'elle a été versée en réduction de l'hypothèque avant mariage », explique la notaire.

En revanche, si la personne attend trois mois parce qu'elle ne veut pas perdre ses intérêts, la totalité des sommes qu'elle versera pour l'hypothèque sera partageable, car le versement aura eu lieu après le mariage.

Certaines décisions doivent être prises avant l'union, qu'il s'agisse de l'achat d'un véhicule ou de la cotisation au REER, et elles peuvent tout changer quant à ce que le couple devra partager ou non.

Par exemple si l'on achète une voiture avant le mariage et qu'on la paie en totalité, sa valeur ne sera pas partageable dans le patrimoine familial, et cela, quelle que soit l'utilisation qu'on en fait.

« La philosophie du législateur veut que le couple partage la valeur des biens acquis grâce aux efforts conjugués des deux personnes. En revanche, il considère que le conjoint n'a pas participé aux économies acquises avant le mariage. Donc, il protège les biens acquis avant mariage », souligne la notaire.

Dans le cas de l'achat d'une voiture de 50 000 \$, achetée et payée intégralement avant le mariage, quel que soit le régime matrimonial, la valeur du véhicule ne sera pas partageable. En revanche, si la personne a payé 25 000 \$ avant le mariage et qu'elle paie le solde après s'être mariée, la portion qui provient des économies du mariage fera l'objet d'un calcul au jour du partage.

Autre situation : un des conjoints a acquis une maison avant le mariage et le couple décide de s'y installer après le mariage. Par la suite, des rénovations sur la maison sont nécessaires et les dépenses sont assumées par les deux époux.

SUITE EN PAGE 7

2

« Il faut comprendre que celui qui n'est pas propriétaire et qui investit dans l'immeuble de son conjoint doit se poser la question : est-ce que je fais un don ou un prêt ? Si je fais un prêt, il faut le consigner sur papier, alors que si c'est un don, cela veut dire que cela fait partie de la vie du couple et qu'ils investissent ensemble dans l'aménagement. Il faut alors se demander si la personne qui n'est pas propriétaire récupérera un jour cette somme dans le cas où la propriété n'était pas entièrement payée le jour du mariage », analyse Danielle Beausoleil.

La philosophie du législateur veut que le couple partage la valeur des biens acquis grâce aux efforts conjugués des deux personnes.

Si la propriété était entièrement payée avant le mariage, le conjoint en question ne récupérera rien, et cela même s'il est marié sous le régime de la société d'acquêts, puisque selon les règles du patrimoine familial, la valeur partageable est de zéro.

En principe, on doit d'abord régler le patrimoine familial. La valeur de certains biens ne sera pas partageable en raison des exclusions et des déductions. Autrement, si les biens ne sont pas dans le patrimoine familial, ils tombent dans le régime matrimonial. Dans tous les cas, on ne traite jamais deux fois le même bien ; soit il fait partie du patrimoine familial, soit il fait partie du régime matrimonial.

3

La convention de vie commune : quand la rédiger ? Quel en est l'intérêt ? Que peut-on y inclure ?

La convention de vie commune n'est pas une obligation, mais elle fortement recommandée pour les couples qui vivent en union libre et qui sont conjoints de fait. D'autant que les couples québécois qui vivent en union libre sont de plus en plus nombreux.

« Dès qu'un des deux conjoints est dépendant financièrement de l'autre, il est impératif de penser à rédiger une convention d'union libre », explique Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan.

Cela peut donc se faire pour des conjoints de fait après un an de vie commune. Toutefois, il est rare qu'après un an de vie commune, les couples souhaitent s'engager dans une convention.

Le déclic se produit souvent après la naissance d'un enfant, lorsqu'un des deux conjoints arrête de travailler pour s'occuper de la famille et cesse d'accumuler des actifs, ou avant un retour sur le marché du travail après un congé parental. La question de la dépendance économique reprend alors le devant de la scène.

Il faut savoir que les conjoints de fait n'ont aucun droit, et qu'en cas de rupture, chacun repart avec ses biens et avec ses dettes.

Or, les couples québécois n'abordent que rarement l'aspect « si demain matin on se quitte, je n'ai rien devant moi, je repars à zéro ». Il est illusoire de penser que la personne concernée pourra rattraper le temps perdu et devenir financièrement autonome, surtout si elle a cessé de travailler pendant plusieurs années.

Pour celui ou celle qui a interrompu sa carrière professionnelle, il s'agit d'une injustice qu'on peut tenter de compenser au moyen d'une convention d'union libre, de manière à ce qu'une certaine équité soit respectée au sein du couple.

« Une dame est venue me rencontrer avec son conjoint. Elle tentait de décider si elle retournerait travailler après son congé de maternité. Elle ne venait pas nécessairement pour rédiger une convention. Toute la famille trouvait extraordinaire qu'elle reste à la maison s'occuper des trois enfants du couple pour que la famille ait une meilleure qualité de vie. Cependant, elle souhaitait que son compagnon lui garantisse une certaine autonomie financière et une compensation en cas de rupture. S'il n'était pas d'accord, elle retournerait travailler pour s'assurer elle-même d'un revenu, mais ne resterait plus à la maison », décrit Danielle Beausoleil.

SUITE EN PAGE 9

3

« Il s'agit de rééquilibrer la contribution de chacun et de reconnaître la contribution de celui ou celle qui reste à la maison. C'est une reconnaissance du travail à la maison », souligne la notaire.

La convention de vie commune peut contenir une multitude de points : la résidence familiale, la pension alimentaire, les droits et les obligations du couple en tant que parents, les prestations compensatoires, le pouvoir de représentation, la médiation...

« Lorsqu'on aborde ce sujet, on regarde d'abord si le couple a une propriété et si celle-ci est au nom des deux conjoints. Si c'est le cas, on respecte déjà une certaine équité. En cas de rupture, chacun pourra reprendre son apport dans la maison et bénéficier de la plus-value de cette propriété. »

Le déclin se produit souvent après la naissance d'un enfant, lorsqu'un des deux conjoints cesse de travailler.

Si un des deux conjoints est propriétaire unique de la maison, il faut pousser la réflexion : comment l'autre contribue-t-il à la propriété ? Est-ce que l'un des deux paie l'hypothèque et bénéficiera de la plus-value ? Peut-on inclure un droit d'usage ? Un droit d'habitation au conjoint qui aura la garde des enfants ?

Parallèlement au partage des biens, la contribution aux charges du ménage, l'inventaire des biens meubles et des effets personnels seront également inscrits dans la convention.

« Ce qu'on cherche à reproduire dans une convention, ce sont les obligations et les droits des couples mariés », souligne Danielle Beausoleil.

Il s'agit d'un contrat qui a valeur légale. Tout comme un couple marié qui n'honore pas ses engagements, c'est-à-dire son contrat de mariage ou les droits et les obligations du quotidien, les conjoints de fait qui ont établi une convention de vie commune peuvent se retrouver en Cour supérieure, en Cour d'appel ou jusqu'en Cour suprême.

Bien entendu, une convention de vie commune est nulle et non avenue si le couple se marie.

« Un jugement précise qu'il faut soit réitérer après le mariage les engagements pris pour maintenir la rétroactivité, soit stipuler de nouveaux engagements au contrat, parce que la convention rédigée à titre de conjoints de fait sera sans effet après le mariage », conclut Danielle Beausoleil.

4

En cas de divorce, comment les régimes enregistrés sont-ils partagés ?

Lorsque la rupture d'un mariage ou d'une union civile survient, les conjoints doivent se partager le patrimoine familial. Ce régime, qui s'applique à tous les couples mariés ou unis civilement, quel que soit leur type de régime matrimonial, englobe plusieurs biens, dont des régimes enregistrés. Voici un aperçu de ce qui devrait être séparé.

Selon le *Code civil du Québec*, le patrimoine familial est constitué des résidences de la famille, comme la maison de ville ou le chalet, des meubles qui les garnissent et des véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille, comme une voiture, un véhicule motorisé et même un bateau.

Le patrimoine familial inclut aussi les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite. Ainsi, ce régime comprend les cotisations dans un régime de retraite, la prestation de services reconnus aux termes d'un régime de retraite, de même que les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Les régimes enregistrés qui devraient être inclus dans le patrimoine familial sont les REER, les FERR et les RPA, y compris les RRI, les CRI, les FRV ainsi qu'une certaine catégorie de RPDB.

« Les régimes enregistrés qui devraient être inclus dans le patrimoine familial sont les REER, les FERR et les régimes de pension agréés (RPA), y compris les régimes de retraite individuels (RRI), les comptes de retraite immobilisés (CRI), les fonds de revenu viager (FRV) ainsi qu'une certaine catégorie de régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB). On a l'habitude de dire que le RPDB ne fait pas partie du patrimoine familial. Ce n'est pas vrai pour un type de RPDB », indique Hélène

Marquis, avocate et directrice régionale, services consultatifs de Gestion de Patrimoine, chez Gestion privée de portefeuille CIBC.

Ainsi, les RPA avec participation aux bénéficiaires, donc les RPA dans lesquels sont inclus des RPDB, sont partageables en vertu du patrimoine familial s'il y a rupture du couple, d'après l'avocate.

Elle soutient cependant que les comptes d'épargne libre d'impôt (CELLI) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) ne font pas partie

SUITE EN PAGE 11

4

du patrimoine familial. Ces deux régimes font toutefois partie des acquêts, lesquels sont partageables en vertu du régime matrimonial de la société d'acquêts.

Lors d'un divorce, il faut établir la valeur nette du patrimoine familial, laquelle est éventuellement partagée. Celle-ci comprend la valeur marchande des biens à la date d'introduction de la demande de divorce, à laquelle on soustrait les dettes contractées sur ce bien pour l'acquérir, l'améliorer, l'entretenir ou le conserver, selon le *Code civil*.

Par exemple, dans le cas d'un REER, la valeur résiduelle du prêt REER sera ainsi soustraite.

Est exclus du partage du patrimoine familial un bien qui aurait dû y être inclus, mais qui appartenait au client avant son mariage, ainsi que la plus-value accumulée sur ce bien durant le mariage. On soustrait aussi un bien que le client possédait avant son mariage et qui a été utilisé pour acheter ou améliorer un autre bien du patrimoine familial ainsi que sa plus-value. Le même principe s'applique pour tout bien reçu en héritage.

Ces règles illustrent entre autres l'importance d'établir des comptes de REER séparés au moment du mariage, et de séparer les biens qu'un client a reçus par héritage ou par donation.

5

Comment une résidence principale est-elle considérée par l'impôt ?

D'abord, la propriété doit être désignée comme résidence principale par un résident canadien lors de la vente ou de la disposition. À cet effet, le formulaire T-2091 (IND) doit être rempli au fédéral, et le TP-274, au Québec. Si ces formulaires ne sont pas remplis, toutes les années de détention seront considérées comme des années où l'exemption pour résidence principale aura été utilisée.

Pour se qualifier, la résidence doit être la propriété du contribuable qui la désigne en plus d'être habituellement construite sur un fonds de terre ne dépassant pas 5 000 m², bien que des exceptions soient possibles.

Une résidence principale peut être l'un des logements suivants : une maison, un chalet, un appartement en copropriété, un logement dans un immeuble d'habitation, un appartement dans un duplex, une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante. Une part de capital social d'une coopérative d'habitation, mais pas les actions de cette dernière, pourrait aussi être reconnue. D'ailleurs, la résidence n'a pas besoin d'être nécessairement située en sol canadien.

Le contribuable qui achèterait une résidence dans le but évident de la rénover et de la revendre rapidement ne pourrait pas demander l'exemption.

La résidence doit aussi être « normalement habitée à un moment de l'année ». Ainsi, une résidence secondaire qui est habitée seulement durant une période de l'année pourra être considérée comme « normalement habitée à un moment de l'année ».

Par ailleurs, la résidence doit être habitée par le contribuable lui-même, par son conjoint de fait, par son époux d'une union civile ou d'un mariage, son ex-conjoint de fait, son ex-conjoint d'une union civile ou d'un mariage, ou encore par l'enfant du contribuable, qu'il soit mineur ou majeur. Si elle est habitée par les parents ou les frères et sœurs, la résidence ne pourra pas être qualifiée de résidence principale.

Le contribuable qui achèterait une résidence dans le but évident de la rénover et de la revendre rapidement ne pourrait pas demander l'exemption pour résidence principale, et devrait payer un impôt à la vente ou à la disposition de la résidence.

6

Que se passe-t-il au divorce quand la résidence familiale était la propriété de l'un des conjoints avant le mariage ?

Si, avant le mariage, l'un des conjoints a acheté et payé au complet la résidence qui allait devenir après l'union la résidence familiale du couple, l'autre conjoint ne pourra pas obtenir une partie de la valeur de la maison au divorce. La maison fait bien partie du patrimoine familial, puisqu'elle est habitée par le couple, toutefois, le calcul législatif ramènera la valeur partageable à zéro.

« La question n'est pas que la maison n'est pas incluse dans le patrimoine familial, mais que le *Code civil du Québec* prévoit la déduction de la plus-value proportionnelle, ce qui ramène la valeur à partager à zéro quand la maison a été complètement payée avant le mariage », explique M^e Danielle Beau-soleil, associée chez PFD Notaires.

Le Code civil du Québec prévoit la déduction de la plus-value proportionnelle, ce qui ramène la valeur à partager à zéro.

En cas de divorce, on partagera la valeur de la maison de la façon suivante : on prendra la juste valeur marchande (JVM) au moment du divorce, de laquelle on soustraira l'hypothèque ou toute dette contractée pour l'acquisition, l'amélioration, la rénovation ou la conservation de la résidence. L'équation nous permet d'établir la « valeur nette ».

De cette valeur nette, il est permis de déduire la valeur de la maison au moment du mariage (l'apport). Du montant qui résulte, on déduira également la plus-value proportionnelle (PVP) et on obtiendra la valeur partageable.

1. JVM au divorce MOINS Solde hypothécaire = Valeur nette

2. Valeur nette MOINS L'apport = Résultat

$$3. PVP = \left(\frac{\text{Valeur nette au mariage}}{\text{Valeur brute au mariage}} \right) \times (\text{JVM au divorce MOINS Valeur brute au mariage})$$

4. Résultat MOINS PVP = Valeur partageable

SUITE EN PAGE 14

6

Par exemple, au moment du mariage, la maison de madame était entièrement payée, et avait une JVM de 200 000 \$. Au divorce, elle valait 250 000 \$. La plus-value totale est donc de 50 000 \$.

$$\begin{aligned} & 1. 250\ 000 \$ \text{ MOINS } 0 = 250\ 000 \$ \\ & 2. 250\ 000 \$ \text{ MOINS } 200\ 000 \$ = 50\ 000 \$ \\ & 3. \left(\frac{200\ 000 \$}{200\ 000 \$} \right) \times (250\ 000 \$ - 200\ 000 \$) = 50\ 000 \$ \\ & 4. 50\ 000 \$ \text{ MOINS } 50\ 000 \$ = 0 \$ \end{aligned}$$

Pour confirmer et valider tous ces calculs, le propriétaire de la résidence aura toutefois besoin de preuves de la valeur exacte de la résidence au moment du mariage : « Avant l'union, on devrait demander à un évaluateur agréé de venir fixer la valeur de la maison. Le montant sera par la suite inscrit au contrat de mariage, indique M^e Danielle Beausoleil. Les gens demandent aussi parfois à un courtier immobilier de déterminer la valeur de la maison et s'entendent sur la base de ce chiffre. »

7

Est-ce qu'une résidence habitée par une personne de la famille d'un client peut se qualifier comme résidence principale ?

Plusieurs critères déterminent si une résidence peut être désignée résidence principale aux yeux de l'impôt. Dans la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, on souligne notamment qu'une résidence principale peut être habitée par le contribuable lui-même, son conjoint de fait, le conjoint auquel il est uni civilement ou marié, son ex-conjoint de fait, l'ex-conjoint auquel il était uni civilement ou marié, ou encore par l'enfant du contribuable, qu'il soit mineur ou majeur.

« Donc si ma fille habite dans une copropriété que j'ai achetée dans une autre ville et que je ne compte garder que quelques années, je peux qualifier cette copropriété de résidence principale, indique Natasha Girouard, associée chez BCF Avocats d'affaires. Par contre, durant les années où la copropriété sera désignée en tant que résidence principale, une autre résidence ne pourra pas bénéficier de l'exemption. »

Si ma fille habite dans une copropriété que j'ai achetée dans une autre ville (...) je peux qualifier cette copropriété de résidence principale.

Le contraire n'est toutefois pas nécessairement vrai. Par exemple, dans une lettre d'interprétation technique de Québec, le fisc soulignait qu'un enfant majeur propriétaire d'une résidence habitée par ses parents, son frère ou sa sœur ne pourra pas demander l'exemption pour résidence principale.

« Par exemple, une dame était propriétaire d'une maison habitée par son frère.

Pendant ce temps, elle vivait chez son conjoint, et lorsqu'elle a décidé de vendre sa maison, elle a voulu utiliser l'exemption pour résidence principale. Cela lui a été refusé, parce qu'elle n'a pas pu prouver qu'elle l'habitait de façon habituelle », explique Natacha Girouard.

En ce qui concerne les maisons intergénérationnelles, elles peuvent être désignées résidences principales dans certains cas. Si le logement où le parent habite est séparé, qu'il a son entrée propre, un compte d'électricité ou un système de chauffage distincts, cette maison intergénérationnelle sera plutôt considérée comme un petit duplex. Lors de la disposition de la résidence, cette portion de la maison ne sera donc pas exemptée.

8

Que peuvent faire les enfants majeurs pour réduire leurs frais médicaux ?

Les parents qui ont un revenu élevé peuvent avoir avantage à donner de l'argent à leur enfant majeur pour que celui-ci paie lui-même ses frais médicaux plutôt que de les lui payer, d'après un fiscaliste.

Selon le cas, un enfant de 18 ans et plus pourrait ainsi profiter du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux disponible tant au fédéral qu'au provincial. Ces crédits peuvent lui permettre de se faire rembourser, en 2013, jusqu'à 1 142 \$ au fédéral, et 1 130 \$ au provincial, constate Christian Filteau, associé en fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton.

Avant de recommander cette stratégie afin de réduire l'impôt d'une famille, quelques précisions s'imposent, précise Christian Filteau.

Ces crédits peuvent lui permettre de se faire rembourser, en 2013, jusqu'à 1 142 \$ au fédéral, et 1 130 \$ au provincial.

« L'enfant majeur doit gagner un revenu d'emploi ou d'entreprise minimum pour avoir droit au crédit. Il doit déclarer un minimum de 3 333 \$ au fédéral et de 2 895 \$ au provincial, en 2013, constate-t-il. Ces montants n'incluent pas les bourses d'études. »

De plus, si l'enfant majeur gagne un revenu trop élevé, celui-ci peut perdre l'avantage fiscal du remboursement. « Le jeune ne doit pas dépasser des seuils de revenus, qui s'établissent à 21 870 \$ au Québec, et à 25 278 \$ au fédéral », précise Christian Filteau.

L'analyse au cas par cas des besoins de la famille est primordiale, car lorsque les parents ont des revenus plus faibles, il peut être plus avantageux qu'ils profitent des crédits d'impôt remboursables pour frais médicaux, selon Christian Filteau.

« Si un parent n'a pas un revenu élevé, il peut être plus intéressant de réclamer les crédits dans les mains du parent. Il faudra que le parent ait un revenu d'au plus 21 870 \$ au Québec, et de 25 278 \$ au fédéral. »

9

Quels ennuis fiscaux peuvent découler d'une fusion de comptes REER ?

Un client devrait résister à la tentation de regrouper ses comptes REER dans l'objectif de simplifier ses décaissements, selon Hélène Marquis, avocate et directrice régionale, services consultatifs de Gestion de Patrimoine, chez Gestion privée de portefeuille CIBC.

Il risque des conséquences fiscales désavantageuses, notamment s'il fusionne un compte REER détenu à titre personnel avec un compte dans lequel son conjoint a cotisé.

« Dès que vous fusionnez les deux REER, le REER au complet est considéré comme un REER de conjoint, et les règles d'attribution s'appliquent sur l'ensemble du régime », explique Hélène Marquis, qui ajoute que c'est aussi vrai pour un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Dès que vous fusionnez les deux REER, le REER au complet est considéré comme un REER de conjoint, et les règles d'attribution s'appliquent sur l'ensemble du régime.

Selon ces règles, lorsqu'un des membres du couple cotise au REER du conjoint et que celui-ci retire ces sommes dans l'année où la cotisation a été versée ou dans les deux années civiles suivantes, le montant ainsi retiré doit être inclus dans le revenu du conjoint cotisant, lit-on dans le guide *Vous, votre famille et le fisc*, de KPMG.

« C'est la règle du "trois fois 31 décembre", selon laquelle pour que les retraits soient taxés entre les mains du conjoint qui fait un retrait, il faut avoir passé à trois reprises le 31 décembre, note Hélène Marquis. Si le conjoint fait un retrait durant une année de cotisation ou les deux années civiles suivantes, les montants sortis du REER seront taxés entre les mains du conjoint cotisant, selon la règle qui veut que les montants premiers rentrés soient les premiers sortis. »

Cette règle vise à empêcher que les REER au profit du conjoint ne soient utilisés comme méthode de fractionnement de revenu.

Or, lorsque les règles d'attribution s'appliquent au nouveau REER regroupé dans le cas précédent, même les cotisations que le conjoint le moins fortuné a effectuées dans son propre REER seront imposées entre les mains de son conjoint, selon la période décrite précédemment. Cette règle risque ainsi de faire augmenter la facture fiscale d'un couple.

SUITE EN PAGE 18

9

Hélène Marquis recommande donc d'être patient avant de fusionner un REER ou un FERR : « Si le rentier du REER atteint l'âge de 71 ans, et que dans les trois années précédentes, il y a eu des cotisations du conjoint, ouvrez-en un deuxième et attendez que les trois années soient passées pour pouvoir sortir des sommes excédant le montant minimum du FERR. Le conjoint rentier s'imposera alors sur le montant minimum, et celui qui a cotisé, sur l'excédent. »

« Une exception à cette règle : lorsque le retrait survient alors que le contribuable et l'époux rentier vivaient séparément pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait au moment où ils ont fait le retrait », note l'avocate.

10

Quel est l'impact sur le décaissement d'un FERR lorsqu'un des conjoints est plus jeune ?

Si un client veuf, âgé de plus de 72 ans, tombe amoureux d'une personne plus jeune et devient son conjoint ou son époux, il pourrait avoir avantage à discuter avec l'institution financière qui administre ses fonds de revenu de retraite (FERR), d'après un fiscaliste.

En effet, les retraits minimums d'un FERR sont calculés soit en fonction de l'âge du rentier du FERR, soit en fonction de celui de son conjoint. En choisissant l'âge du conjoint plus jeune, le client devra effectuer des retraits minimums moins élevés.

En conséquence, le client pourrait payer moins d'impôt et conserver un montant plus élevé dans son FERR à l'abri de l'impôt.

En choisissant l'âge d'un conjoint plus jeune, le client devra effectuer des retraits minimums moins élevés.

« Il faudra alors transférer le FERR actuel dans un nouveau FERR, en utilisant l'âge du nouveau conjoint. Si le conjoint est plus jeune, ça peut avoir des conséquences positives sur la facture fiscale », explique Christian Filteau, associé en fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton.

Pour illustrer cet avantage, prenons l'exemple d'un veuf de 75 ans qui a des revenus élevés et un FERR d'un million de dollars, et qui emménage avec sa nouvelle flamme de 55 ans. À titre de veuf, il devrait retirer, cette année-là, 7,85 % de son actif en FERR, soit 78 500 \$. Ce pourcentage est établi par le fisc et augmente graduellement jusqu'à l'âge de 94 ans, un âge à partir duquel le retrait minimum demeure constant, à 20 %.

En transférant son FERR dans un nouveau FERR et en optant pour l'âge de sa conjointe, le veuf verra ses retraits minimums passer à 2,86 % de son actif, ou 28 600 \$ pour cette même année. Cette diminution s'explique par la façon dont se calculent les retraits minimums si le conjoint a moins de 71 ans. La formule est : 1 divisé par (90 moins l'âge au début de l'année de la conjointe). Dans ce cas-ci, 1 divisé par la différence entre 90 et 55 donne 2,86 %.

En supposant un taux marginal de 40 % pour le couple, l'économie fiscale de cette diminution de revenu s'élèvera à près de 20 000 \$ cette année-là.

SUITE EN PAGE 20

10

Avant de recommander un tel changement, Christian Filteau suggère d'examiner le revenu du nouveau conjoint, la fiscalité du couple ainsi que ses besoins financiers dans le temps : « Peut-être est-il avantageux d'utiliser seulement le fractionnement de revenu de pension, puisque le client a plus de 65 ans ? »

« On examine le coût de vie du couple, les besoins de retraits, la fiscalité du couple et son taux d'imposition. Le but est d'avoir un taux d'imposition le plus bas possible. C'est pourquoi on doit rencontrer des spécialistes », conclut Christian Filteau.

11

Comment profiter du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés ?

Les clients québécois de 70 ans ou plus devraient songer sérieusement à conserver leurs reçus de dépenses engagées en vue d'obtenir des services de maintien à domicile, selon un fiscaliste. Et ce, même s'ils n'ont pas d'impôt à payer.

Ces clients peuvent en effet être admissibles au crédit d'impôt pour maintien à domicile des personnes âgées. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable, basé sur certaines dépenses payées pour prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Selon Revenu Québec, les services admissibles se divisent en deux catégories. Les services d'aide à la personne, qui permettent son maintien à domicile ou qui sont essentiels à celui-ci, comme les soins infirmiers, les soins d'hygiène, les services de préparation de repas, et depuis 2013, le service de télésurveillance et de repérage par GPS.

Les gens ne demandent pas de factures pour les services ou ils ne les conservent pas. Ils n'ont donc pas droit au crédit.

La seconde catégorie comprend les services d'entretien et d'approvisionnement, qui sont fournis à l'égard d'une habitation ou du terrain sur lequel se trouve l'habitation. Ceux-ci s'étendent notamment à l'entretien ménager, à l'entretien des vêtements, à la tonte de gazon et au déneigement.

« C'est un crédit d'impôt très méconnu, estime Christian Filteau, associé en fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton. La raison pour laquelle on ne le réclame pas plus souvent est que les gens ne demandent pas de factures pour les services ou qu'ils ne les conservent pas. Ils n'ont donc pas droit au crédit. »

En 2013, le crédit d'impôt est égal à 31 % des dépenses admissibles, celles-ci ne pouvant pas dépasser 19 500 \$ par an pour une personne autonome et 25 500 \$ pour une personne non autonome. Ainsi, le crédit ne peut pas dépasser 6 045 \$ pour une personne autonome et 7 905 \$ pour une personne non autonome, selon Revenu Québec.

En 2013, le crédit d'impôt auquel une personne autonome habitant seule ou avec une personne âgée de moins de 70 ans a droit est réduit de 3 % de la portion du revenu familial annuel qui dépasse 54 790 \$.

SUITE EN PAGE 22

11

« Dans le cas de conjoints au 31 décembre qui ont tous deux droit au crédit, le plafond applicable aux dépenses admissibles du couple correspond au total des plafonds applicables à l'un et à l'autre des conjoints », lit-on sur le site de l'autorité fiscale.

« Les services doivent être rendus par une personne autre que le conjoint ou une personne à charge. Cette personne pourrait même être un enfant majeur, mais celui-ci devrait faire une facture et déclarer ce revenu », précise Christian Filteau.

Les aînés résidant dans un immeuble à logement ou une résidence privée pour personnes âgées certifiée peuvent profiter du crédit qui variera en fonction de leur loyer. Les propriétaires d'appartement en copropriété (condos) peuvent également se faire rembourser une partie de leurs frais communs.

Selon Revenu Québec, les résidents d'un établissement financé par des fonds publics qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) ou un centre de réadaptation ne peuvent réclamer ce crédit d'impôt.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt est appelé à devenir de plus en plus généreux dans les années à venir. En effet, le taux du crédit d'impôt sera augmenté de 1 point de pourcentage chaque année, jusqu'à ce que le crédit atteigne, en 2017, 35 % des dépenses admissibles, apprend-on sur le site de Revenu Québec.

12

Si un propriétaire va vivre dans un CHSLD, sa résidence est-elle toujours admissible à l'exemption pour résidence principale ?

Lorsqu'un parent célibataire doit quitter sa maison pour aller vivre dans un Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), il cesse d'habiter sa résidence. Même s'il s'agit de sa seule propriété, sa maison ne pourra plus être admissible à l'exemption pour résidence principale.

« Il y a six critères à remplir pour qu'une propriété soit admissible en tant que résidence principale, et l'un d'eux est qu'on "l'habite de façon habituelle", indique Annie Boivin, fiscaliste et vice-présidente, planification patrimoniale et successorale chez Richardson GMP. Lorsque le propriétaire va vivre dans un CHSLD, il n'est plus considéré comme habitant normalement sa résidence. Donc, si les enfants gardent la maison et qu'ils la vendent cinq ans plus tard, ces cinq années ne pourront pas se qualifier pour l'exemption de résidence principale. »

Lorsque le propriétaire va vivre dans un CHSLD, il n'est plus considéré comme habitant normalement sa résidence.

L'exemption est calculée au moment de la vente de la maison ou de sa disposition en cas de décès, rappelle Annie Boivin : « Si une personne possède sa maison depuis 20 ans et que, sur cette période de temps, elle a passé cinq ans en CHSLD, elle aura droit à une exemption pour 15 ans. » Le calcul est le suivant : on ajoute un an aux 15 années admissibles et on divise le tout par les 20 ans de détention. Dans l'exemple actuel, les 16/20^e du gain en capital seraient exemptés.

Par contre, on sait qu'une maison n'a pas à être habitée durant toute l'année pour être désignée comme résidence principale aux yeux du fisc. On peut donc se demander si, par exemple, la résidence pourrait être considérée comme étant normalement habitée dans le cas où son propriétaire quitte provisoirement le CHSLD pour l'habiter, afin d'y prendre des vacances durant quelques semaines chaque année.

Sachant qu'il est possible de repousser le moment où une résidence ne sera plus admissible au statut de résidence principale, en choisissant de reporter la disposition présumée du changement d'usage lorsqu'une maison habitée passe au statut loué, on pourrait bénéficier d'une extension de quatre ans pour l'exemption du gain en capital pour résidence principale.

13

Quels avantages et quels inconvénients y a-t-il à contribuer à la retraite de son conjoint de fait ?

Contribuer à la retraite de son conjoint présente un intérêt principalement d'ordre fiscal. Les couples peuvent ainsi décider de partager leurs revenus de pension admissibles aux fins de l'impôt sur le revenu pour alléger le fardeau fiscal d'un des deux conjoints. Cette possibilité est offerte autant aux couples mariés et aux personnes en union civile qu'aux conjoints de fait.

« Au sens large, il y a trois grandes façons de le faire : soit contribuer au REER de son conjoint ; soit partager son fonds de pension ; ou encore, partager le régime de rentes du Québec », expose Martin Dupras, planificateur financier et président de ConFor financiers.

Chacune des options comporte ses propres règles.

« Si l'un des conjoints a un fonds de pension et qu'il perçoit une rente qu'il souhaite partager, le maximum attribuable à l'autre conjoint est de 50 %. Par exemple, avec une rente annuelle de 40 000 \$, chacun serait réputé recevoir 20 000 \$ à déclarer aux impôts », analyse le planificateur financier.

Pour la RRQ, si l'on souhaite effectuer un partage, seuls les montants acquis durant l'union sont partageables.

Pour la Régie des rentes du Québec, si l'on souhaite effectuer un partage, seuls les montants acquis durant l'union sont partageables.

« Prenons le cas de personnes qui tombent amoureuses sur le tard. Elles décident de vivre ensemble à l'âge de 59 ans et de prendre leur retraite un an plus tard. Elles ne pourraient alors partager que les rentes de la RRQ de cette année vécue ensemble », explique Martin Dupras.

Le partage des revenus de pension admissibles sera possible pour le REER, mais il faut remplir deux conditions : avoir 65 ans et détenir des FERR.

« Le jour où l'un des conjoints atteint l'âge de 65 ans, il peut transformer ses REER en FERR pour des fins de partage, il aura la même option qu'une rente de retraite. Par exemple, il a 65 ans et il retire 10 000 \$ du FERR. Aux fins de l'impôt, le couple aura l'option de répartir cette somme entre les deux conjoints, mais seulement après l'âge de 65 ans », précise le planificateur financier.

SUITE EN PAGE 25

13

Dans le cas du REER du conjoint, on peut y cotiser au nom du conjoint au fil des ans tout au long de l'union, également pour alléger le fardeau fiscal.

Les conjoints de fait ont également accès à cette option, mais il faut avoir une grande confiance en son conjoint ou rédiger un contrat d'union de fait, car la protection du patrimoine familial ne s'applique pas à ce type d'union. S'il y a séparation, la situation pose problème, car à partir du moment où l'un des conjoints contribue au REER de l'autre, cet argent ne lui appartient plus.

14

À quoi doit-on faire attention lors de la désignation du bénéficiaire d'une rente ou d'une assurance ?

La désignation d'un bénéficiaire sur un produit d'assurance ou de rente procure certains avantages, mais encore faut-il que la désignation soit faite correctement.

Ainsi, la désignation de bénéficiaire accorde des avantages, notamment du vivant et au décès du titulaire, selon Hélène Marquis, avocate et directrice régionale, services consultatifs de Gestion de Patrimoine, chez Gestion privée de portefeuille CIBC.

Autant pour les couples mariés ou unis civilement que pour les conjoints de fait, la désignation d'un bénéficiaire, qu'elle soit révocable ou non, protègera le produit du contrat d'assurance ou de rente contre les créanciers au décès de la personne assurée.

Si la désignation est irrévocable, le client devra obtenir la permission du conjoint bénéficiaire pour la révoquer.

À ce moment-là, le montant du capital de l'assurance sera versé directement au bénéficiaire dès que la compagnie d'assurance aura reçu la réclamation. Le bénéficiaire n'aura donc pas à attendre le règlement de la succession pour accéder à de l'argent liquide. Ces sommes seront à l'abri des créanciers de la succession, notamment du fisc jusqu'à une certaine limite, en cas de succession insolvable.

La protection contre les créanciers est aussi disponible du vivant de l'individu lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies. « Pour obtenir ce résultat, les conjoints de fait devront désigner le bénéficiaire comme étant irrévocable », note Hélène Marquis. Or, une telle désignation risque de compliquer la vie des clients en union libre advenant une rupture.

En effet, si la désignation est irrévocable, le client devra obtenir la permission du conjoint bénéficiaire pour la révoquer, ce qui ne serait pas nécessairement facile à obtenir en cas de mésentente entre les ex-conjoints.

Cela diffère pour les couples mariés ou unis civilement. En cas de rupture, le prononcé du divorce révoque automatiquement toute désignation de bénéficiaire en faveur d'un époux ou d'un conjoint uni civilement, d'après l'avocate. Attention, un jugement de séparation de corps ne donne pas le même résultat, sauf si la révocation y est prévue expressément.

« Il est regrettable de constater que les désignations de bénéficiaires sont souvent faites à la légère et que les gens ne détiennent qu'un minimum de renseignements pour ce faire. Pourtant, la désignation d'un bénéficiaire, c'est aussi important qu'un testament », soutient Hélène Marquis.

15

Qu'est-ce qu'un jugement de séparation de corps ? À quoi cela sert-il ?

Au Québec, la loi reconnaît trois motifs de divorce : l'adultère de l'un des époux ; la cruauté physique ou mentale ; et la séparation des époux depuis un an.

Certes, un couple marié qui ne remplit aucune de ces conditions, mais souhaite divorcer, peut se séparer. Si chacun peut partir de son côté, ils demeurent toujours mari et femme du point de vue de la loi. La séparation de fait n'est donc pas une séparation légale.

Pour que la séparation soit effective, il est nécessaire d'obtenir un jugement de séparation de corps.

En effet, il est important de régler le sort financier d'une union, du patrimoine familial et de la société d'acquêts... Il faut donc procéder à une convention de rupture pour ensuite obtenir un jugement de séparation de corps.

↳ *La séparation de fait n'est donc pas une séparation légale.*

L'intérêt de la séparation de biens est qu'on n'a pas besoin de motif pour divorcer, mais on veut régler le patrimoine familial et on ne veut plus être lié financièrement à son conjoint.

L'un des deux époux peut faire seul la demande par l'intermédiaire d'un avocat ou on peut le faire conjointement, à l'amiable.

« Cela revient à une bénédiction du juge pour qu'ils n'aient plus à faire vie commune, car c'est une obligation du mariage. Ils sont encore mari et femme, mais tout l'aspect du partage des biens est réglé entre eux. Au bout d'une année de séparation de corps, ils peuvent présenter au juge une demande conjointe pour prononcer le divorce », dit Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan.

« Pendant cette année-là, les époux n'ont plus rien en commun sur le plan des biens. La nouvelle contribution au REER, par exemple, ne rentre plus dans le partage », poursuit-elle.

Outre le partage des biens, le jugement en séparation peut notamment régler la garde des enfants, la pension alimentaire pour les enfants et pour l'un des époux, l'usage de la résidence principale, ainsi que la prestation compensatoire, etc.

SUITE EN PAGE 28

15

En réalité, « on parle de tous les éléments relatifs au divorce lorsqu'on règle les détails de la séparation de corps. Il faut absolument régler le sort de nos biens pour pouvoir obtenir par la suite le divorce quand on n'a pas de motif pour divorcer », précise la notaire.

Il est également possible de faire appel à un médiateur familial au cours de l'élaboration d'un accord pour la séparation de corps.

Attention, la séparation de corps ne met pas fin au mariage. S'ils sont libérés de l'obligation de vie commune, les membres du couple sont encore mari et femme. Les obligations de soutien et d'assistance sont maintenues. Ils sont encore responsables l'un de l'autre. Ils héritent l'un de l'autre si l'un des deux décède sans testament au cours de cette période. Les donations entre vifs ne sont pas annulées automatiquement.

Si au cours de cette période, le couple décide de reprendre la vie commune, il met automatiquement un terme à la séparation de corps. En effet, aux yeux de la loi, ils sont toujours mariés, aucun jugement de divorce n'ayant été rendu. En revanche, ils passent alors sous le régime de la séparation de biens, à moins qu'un nouveau contrat de mariage ne soit rédigé devant notaire.

16

Qui a droit à la pension alimentaire ? Les enfants ? L'époux ou l'épouse ? Que se passe-t-il quand l'enfant du couple est majeur ?

La pension alimentaire n'est un droit que dans le cas des couples mariés. Toutefois, si des conjoints de fait veulent s'assujettir à la pension alimentaire dans une convention d'union libre, ils peuvent le faire.

« C'est un des aspects abordés dans la convention d'union libre. On peut se soumettre en totalité ou en partie aux règles qui régissent les conjoints mariés quant au soutien alimentaire, c'est-à-dire la pension alimentaire. On peut même déterminer certains critères, par exemple si l'on versera une pension alimentaire après un certain nombre d'années ou non, si l'on optera pour des prestations compensatoires ou pour des indemnités au conjoint qui reste à la maison », analyse Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan.

Il est important de vérifier l'impact fiscal d'une telle décision, car la pension alimentaire pour conjoints n'est pas défiscalisée.

Au divorce, un juge décidera si un époux a droit à une pension alimentaire en tenant compte, d'abord, des besoins et moyens financiers de chacun des époux ; ensuite, de la durée de leur vie commune ; puis, des rôles qu'ils ont occupés durant leur mariage ; et enfin, s'il y a lieu, des jugements ou des ententes qui ac-

cordent déjà une pension alimentaire à l'un des époux, notamment dans le cas d'un jugement en séparation de corps qui précède le jugement de divorce, précise le site www.educaloi.qc.ca.

Il s'agit de cas par cas. « Pour la pension alimentaire, on détermine les besoins de l'un par rapport à la capacité de payer de l'autre. Le *Code civil* précise que le divorce devrait amener à l'autonomie financière de chacun. Lorsqu'on réclame des aliments, il faut prouver les besoins, donc une certaine incapacité personnelle. Encore faut-il que le conjoint soit en mesure de les couvrir ! », dit Danielle Beausoleil.

Il est important de vérifier l'impact fiscal d'une telle décision, car la pension alimentaire pour conjoints n'est pas défiscalisée, c'est-à-dire que la pension alimentaire est déductible des revenus du payeur et imposable pour le receveur.

SUITE EN PAGE 30

16

La modification ou l'annulation de la pension alimentaire peut être demandée s'il y a un changement important dans la situation d'un des ex-époux. Ce changement doit être imprévisible au moment du jugement ou de la signature de l'entente.

En ce qui concerne les enfants à charge, la pension alimentaire est un droit automatique, et ce, quelle que soit la situation matrimoniale des parents. « Cette pension est établie en fonction du niveau de vie du couple et de la capacité de chaque conjoint de payer », précise Hélène Marquis, dans son *Guide de la planification fiscale – le mariage*.

La notion d'enfant à charge est assez vaste : on considère comme un enfant à charge celui qui dépend de ses parents. Il peut donc s'agir de l'enfant de plus de 18 ans qui étudie, de celui qui poursuit sa scolarité en travaillant à temps partiel, ou de celui qui n'est pas en mesure de subvenir à ses propres besoins.

« Si l'enfant à charge travaille en même temps qu'il étudie, il y a un mécanisme qui tient compte du revenu de l'enfant. Le Québec dispose de barèmes pour déterminer les sommes à verser dans cette situation », souligne la notaire.

Le gouvernement fédéral dispose également de règles précises pour savoir ce qu'un parent doit verser à l'autre à titre de pension alimentaire pour les enfants. Le processus est mis en place quand la pension alimentaire pour enfants est demandée dans un dossier de divorce.

Par ailleurs, c'est au parent qui n'a pas la garde des enfants qu'il revient de payer une pension alimentaire à l'autre parent. Et ce, même si ce dernier gagne un revenu plus élevé que lui.

Quant à l'enfant handicapé, il aura droit à des allocations gouvernementales.

En matière de fiscalité, « les pensions alimentaires concernant les enfants établies après le 30 avril 1997 sont défiscalisées », rappelle le *Guide de la planification fiscale – le mariage*.

17

Est-il possible d'être bigame sur le plan fiscal ?

En matière de fiscalité, il est possible d'être bigame, soit d'avoir deux conjoints reconnus.

« On peut être reconnu comme bigame si, par exemple, on est marié avec quelqu'un et qu'on s'en sépare sans qu'il y ait eu divorce. En effet, on peut être séparé de fait ou séparé légalement en ayant fait le partage du patrimoine familial, sans être divorcé », explique Annie Boivin, fiscaliste et vice-présidente, planification patrimoniale et successorale chez Richardson GMP.

Dans ce cas, on pourrait donc avoir un nouveau conjoint de fait tout en étant toujours marié avec notre ex. Aux yeux de certaines lois, puisqu'il n'y a pas eu divorce, l'ancien époux sera toujours un conjoint reconnu. On se retrouve alors avec deux conjoints, l'ancien époux et le conjoint de fait.

Aux yeux de certaines lois, puisqu'il n'y a pas eu divorce, l'ancien époux sera toujours un conjoint reconnu.

« Ça risque de poser des problèmes ou de mauvaises surprises au décès si la personne est séparée et non divorcée, et qu'elle vit avec quelqu'un d'autre. Elle aura deux conjoints fiscalement reconnus », souligne Annie Boivin.

Dans le cas du REER, deux conjoints peuvent être reconnus. Par exemple, avec un REER de 200 000 \$, le liquidateur pourra choisir de rouler, donc de transférer sans incidence fiscale, 100 000 \$ à chacun des conjoints reconnus.

« En ce qui concerne le CELI, les deux conjoints peuvent être désignés selon la définition de survivant, un particulier qui au moment du décès était l'époux ou le conjoint de fait », note Annie Boivin.

La reconnaissance peut être plus ardue selon la loi qui est concernée. En effet, la définition de conjoint peut différer selon les programmes de la Régie des rentes du Québec. Cette définition détermine souvent l'admissibilité du conjoint à une rente ou à une prestation.

Par exemple, ni le conjoint de fait, ni le conjoint dont vous êtes séparé légalement ne sera reconnu comme votre conjoint par votre régime complémentaire de retraite, ni pour votre compte de retraite immobilisé (CRI) ni pour votre fonds de revenu viager (FRV). La rente de conjoint survivant sera plutôt versée au conjoint de fait reconnu (c'est-à-dire après trois années de vie commune) si la personne décédée était séparée légalement et qu'elle vivait en union de fait avec une autre personne.

SUITE EN PAGE 32

17

Pour être reconnu comme conjoints par le fisc, il ne suffit pas d'ailleurs que deux personnes vivent à la même adresse. La loi édicte que les deux personnes doivent vivre de « façon maritale ». Elles n'ont donc pas besoin d'habiter à la même adresse pour être considérées comme des conjoints. Elles pourraient, par exemple, avoir deux adresses parce qu'elles travaillent dans deux villes différentes et être quand même considérées par le fisc comme des conjoints.

« Toutefois, la bigamie fiscale ne vous autorise pas à fractionner vos revenus avec deux conjoints, rappelle Annie Boivin. Et chaque loi a sa propre définition du conjoint, il faut faire très attention. On parle souvent du conjoint admissible. »

18

Quels éléments de la retraite sont compris dans le patrimoine familial ? Que doit-on partager en cas de séparation ?

Le patrimoine familial, une notion introduite au *Code civil du Québec*, concerne les couples mariés et ceux qui sont unis civilement. Les couples qui vivent en union de fait ne peuvent pas établir un patrimoine familial, même s'ils ont des enfants.

Au 1er juillet 1989, lors de la création du patrimoine familial, les couples mariés avaient 18 mois (31 décembre 1990) pour s'y soustraire, sans quoi ils y étaient obligatoirement soumis, la loi ayant un effet rétroactif.

« Dans l'affaire *Lola c. Éric*, on a tenté de faire croire que les enfants seraient moins protégés en cas de séparation des parents. C'est faux. En tant que parent, j'ai les mêmes obligations vis-à-vis de mes enfants, que je sois marié ou conjoint de fait. C'est vraiment entre les conjoints qu'il y aura une différence importante », explique Martin Dupras.

En ce qui concerne les régimes de retraite, le client doit savoir si ces derniers sont enregistrés au Québec ou au fédéral.

Seuls les biens accumulés durant l'union sont inclus dans le partage du patrimoine.

« Le patrimoine familial est composé de cinq éléments, dont trois touchent la retraite, détaille Martin Dupras : les REER accumulés durant le mariage ou l'union civile, les droits acquis dans un régime de retraite, accumulés durant le mariage

ou l'union civile, ainsi que les gains inscrits à la Régie des rentes du Québec, accumulés durant le mariage ou l'union civile. »

« Les éléments de retraite qui sont exclus : le CELI, qui n'entre pas dans le patrimoine familial, les régimes de retraite pour cadres supérieurs, c'est-à-dire les rentes non enregistrées, et de manière plus générale, les comptes de banque », ajoute le planificateur financier.

En ce qui concerne les régimes de retraite, le client doit savoir si ces derniers sont enregistrés au Québec ou au fédéral, car le partage ne se fera pas de la même manière.

« Les régimes de retraite enregistrés au Québec sont encadrés par la *Loi sur les Régimes complémentaires de retraite*. Des régimes comme celui des employés d'Hydro-Québec, de la Ville de Montréal ou du Mouvement Desjardins sont notamment couverts par cette loi. Il s'agit donc essentiellement des régimes encadrés par la Régie des rentes du Québec », écrit-il dans sa chronique du 23 janvier sur le site finance-investissement.com.

SUITE EN PAGE 34

18

« Les régimes de retraite enregistrés au fédéral sont encadrés par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Les régimes de retraite des employés d'Air Canada, de Bell Canada ou des banques sont notamment couverts par cette loi. Il s'agit donc essentiellement des régimes encadrés par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) », poursuit-il.

19

Le partage de la retraite entre conjoints de fait. En cas de décès, que se passe-t-il au provincial et au fédéral ?

Les différentes pensions, qu'elles soient fédérales ou provinciales, octroient toutes une priorité au conjoint, qu'il soit marié ou conjoint de fait. Cette loi a préséance sur le testament.

« Si par exemple, dans mon testament je léguais mon fonds de pension à une autre personne que mon conjoint, cette clause serait caduque, car les lois sur les pensions ont préséance sur le *Code civil*, donc sur le testament. Il sera possible de le léguer à un tiers, s'il n'y a pas de conjoint ou encore si le conjoint y renonce », précise Martin Dupras, planificateur financier et président de ConFor financiers.

En revanche, le REER n'est pas touché par cette disposition. Il est donc possible de le léguer à la personne de son choix, même s'il est souvent légué au conjoint à des fins fiscales.

En cas de bigamie fiscale – le mari et la femme sont séparés, mais l'un et/ou l'autre ont un conjoint –, la situation se complique.

En cas de bigamie fiscale – le mari et la femme sont séparés, mais l'un et/ou l'autre ont un conjoint –, la situation se complique.

Le partage sera différent selon que le régime est fédéral ou provincial, et selon que la nature de la séparation : séparation de fait, de corps ou divorce.

Il y a un cas extrêmement problématique, prévient Martin Dupras, c'est le suivant :

« Supposons qu'un client ait un régime de pension d'une banque, donc un régime soumis aux lois fédérales. Supposons que ce client est marié, et qu'il travaille encore. Les tensions montent au sein du couple et sa femme décide de quitter le domicile familial. Il y a donc une séparation de fait. »

Le jour même, la nouvelle petite-amie de l'homme s'installe avec lui dans la maison familiale. Tous deux vivent ensemble pendant deux ou trois ans, poursuit Martin Dupras.

« À son décès, après deux ou trois ans, deux personnes peuvent se disputer la priorité, continue-t-il. Il s'agit de la conjointe mariée, de laquelle il est séparé de fait, et de sa conjointe de fait. La loi fédérale attribuera la priorité à la conjointe de fait. Cette situation peut causer beaucoup de désagréments. »

SUITE EN PAGE 36

19

Dans le cas du REER, si le défunt n'a pas laissé de testament, le *Code civil* s'applique. Le *Code civil* nommera dans l'ordre les successeurs potentiels, mais le conjoint de fait n'en fait pas partie. Dans ce cas précis, advenant le décès, le conjoint de fait ne pourra donc pas prétendre au REER. D'où l'importance d'un testament pour les conjoints de fait.

En ce qui concerne les prestations possibles en cas de décès, la Régie des rentes du Québec (RRQ) paie trois types de prestations. « Elle verse un montant forfaitaire de 2 500 \$ imposable à la personne qui a payé les funérailles. Les enfants du défunt qui ont moins de 18 ans, ont droit à une rente d'environ 225 \$ par mois, du moment du décès de leur parent jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans », précise Martin Dupras. Si les enfants sont majeurs, ils ne recevront pas cette rente.

« Le conjoint de fait ou le conjoint marié ou uni civilement aura également droit à une rente. En revanche, dans le cas de conjoints de fait, la procédure peut prendre plus temps, car ils doivent être reconnus en tant que conjoints de fait », conclut le planificateur financier.

20

Un client québécois se marie au Québec, mais divorce dans une autre province ou un autre pays. Quelle loi prévaut ?

« On ne peut pas se défaire du contrat de mariage et du régime matrimonial. C'est-à-dire que même si l'on divorce ailleurs, parce que l'on réside ailleurs, la loi s'appliquera tout de même, car c'était la loi de base », annonce Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan.

Au Québec, une des choses dont on doit tenir compte est que le patrimoine familial est une notion propre au droit québécois (*Code civil du Québec*) qui n'existe pas dans les autres provinces canadiennes.

« Si mon client québécois s'est marié au Québec, qu'il passe toute sa vie en Ontario et qu'il divorce là-bas, il sera soumis à son régime matrimonial en vigueur au Québec, mais pour le reste, il va devoir se soumettre impérativement aux règles de l'Ontario », expose la notaire.

} *La notion de patrimoine familial n'existe pas non plus dans les autres pays.*

Autre exemple, « si un couple se marie en France, sous un régime matrimonial français, qu'il s'installe au Québec et qu'il y divorce, il sera soumis au régime matrimonial français, mais il aura impérativement l'obligation de partager le patrimoine familial, même s'il n'y a jamais adhéré. »

Il en est de même pour le Québécois qui se marie à l'étranger. On tiendra compte de son régime matrimonial, mais non du patrimoine familial. En effet, la notion de patrimoine familial n'existe pas non plus dans les autres pays, du moins pas sous la même forme qu'au Québec. En revanche, il peut y avoir des mesures de rééquilibrage des richesses entre les époux qui divorcent à l'étranger.

En cas de divorce, une partie du contrat de mariage sera applicable selon la législation du pays de résidence, et l'autre, selon la législation du pays où l'union a eu lieu.

Lorsqu'un couple franco-québécois se marie dans deux pays, au Québec et en France, c'est le premier mariage qui a une valeur légale.

Par la suite, s'il y a séparation et que l'un des époux vit en France et l'autre au Québec, les époux pourront choisir l'un ou l'autre des deux pays pour divorcer. Il s'agit alors de droit international privé. Des traités ont d'ailleurs été signés à cet effet entre le Canada et différents pays.

Conclusion

Ce document ne constitue pas un avis juridique. C'est plutôt un guide servant à amorcer une discussion entre un conseiller et son client. N'hésitez donc pas à consulter un professionnel du droit ou de la fiscalité pour vous guider lorsque vous rencontrez un problème avec l'un de vos clients.

Finance et Investissement aimerait d'ailleurs remercier les collaborateurs qui ont rendu la publication de ce document possible. Sans leur travail, leur expertise et leur collaboration, ce projet n'aurait pas pu voir le jour.

Merci à :

Danielle Beausoleil, notaire et associée de l'étude Prud'Homme Fontaine Dolan ;

Annie Boivin, fiscaliste et vice-présidente,
planification patrimoniale et successorale chez Richardson GMP ;

Martin Dupras, président de ConFor financiers

Christian Filteau, associé en fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton ;

Natasha Girouard, associée chez BCF Avocats d'affaires, et ;

Hélène Marquis, avocate et directrice régionale,
services consultatifs de Gestion de Patrimoine, chez Gestion privée de portefeuille CIBC.